



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 13 du 02 juin 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **CABINET.....6**

Arrêté sidpc n°2017/057 portant autorisation d'une manifestation nautique et accordant priorité de passage sous le tunnel du canal du nord à ruyaulcourt.....	6
Arrêté sidpc n°2017/058 portant autorisation d'utiliser le canal de calais à coulogne au niveau de la base nautique pour une initiation aux stand up paddle, canoë et kayak.....	6
Arrêté sidpc n°2017/048 portant autorisation de circulation sur canal de beuvry (pk 67.000) jusqu'au canal d'aire-écluse de cuinchy (pk 63.585) et retour au point de départ pour une course de canoës dans le cadre du raid agglo 2017.....	7
Arrêté N° CAB-BRS-2017/124 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	7
Arrêté N° CAB-BRS-2017/89 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	8
Arrêté N° CAB-BRS-2017/198 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	9
Arrêté N° CAB-BRS-2017/200 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	9
Arrêté N° CAB-BRS-2017/150 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	10
Arrêté N° CAB-BRS-2017/151 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	11
Arrêté N° CAB-BRS-2017/154 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	11
Arrêté N° CAB-BRS-2017/155 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	12
Arrêté N° CAB-BRS-2017/116 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	13
Arrêté N° CAB-BRS-2017/195 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	13
Arrêté N° CAB-BRS-2017/111 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	14
Arrêté N° CAB-BRS-2017/122 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	14
Arrêté N° CAB-BRS-2017/104 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	15
Arrêté N° CAB-BRS-2017/167 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	16
Arrêté N° CAB-BRS-2017/123 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	16
Arrêté N° CAB-BRS-2017/117 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.....	17
Arrêté N° CAB-BRS-2017/193 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	18
Arrêté N° CAB-BRS-2017/161 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.....	18
Arrêté N° CAB-BRS-2017/162 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	19
Arrêté N° CAB-BRS-2017/183 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	20
Arrêté N° CAB-BRS-2017/202 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	20
Arrêté N° CAB-BRS-2017/144 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	21
Arrêté N° CAB-BRS-2017/143 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	22
Arrêté N° CAB-BRS-2017/152 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	22
Arrêté N° CAB-BRS-2017/153 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	23
Arrêté N° CAB-BRS-2017/129 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	24
Arrêté N° CAB-BRS-2017/158 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.....	24
Arrêté N° CAB-BRS-2017/159 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	25
Arrêté N° CAB-BRS-2017/157 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	25
Arrêté N° CAB-BRS-2017/209 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	26
Arrêté N° CAB-BRS-2017/196 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	27
Arrêté N° CAB-BRS-2017/184 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	27
Arrêté N° CAB-BRS-2017/138 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	28
Arrêté N° CAB-BRS-2017/137 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	29
Arrêté N° CAB-BRS-2017/112 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	29
Arrêté N° CAB-BRS-2017/125 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	30
Arrêté N° CAB-BRS-2017/105 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	31
Arrêté N° CAB-BRS-2017/178 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	31
Arrêté N° CAB-BRS-2017/130 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	32
Arrêté N° CAB-BRS-2017/180 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	32
Arrêté N° CAB-BRS-2017/147 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	33
Arrêté N° CAB-BRS-2017/140 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	34
Arrêté N° CAB-BRS-2017/145 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	34
Arrêté N° CAB-BRS-2017/146 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	35
Arrêté N° CAB-BRS-2017/141 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	36
Arrêté N° CAB-BRS-2017/142 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	36
Arrêté N° CAB-BRS-2017/136 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	37
Arrêté N° CAB-BRS-2017/135 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	38
Arrêté N° CAB-BRS-2017/127 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	38
Arrêté N° CAB-BRS-2017/114 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	39
Arrêté N° CAB-BRS-2017/160 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	40
Arrêté N° CAB-BRS-2017/131 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	40

Arrêté N° CAB-BRS-2017/88 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	41
Arrêté N° CAB-BRS-2017/182 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	41
Arrêté N° CAB-BRS-2017/166 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	42
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	43
Arrêté N° CAB-BRS-2017/192 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	43
Arrêté N° CAB-BRS-2017/106 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	44
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection.....	45
Arrêté N° CAB-BRS-2017/201 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection.....	45

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....46**

<b>Bureau des Elections et de a Citoyenneté.....</b>	<b>46</b>
Arrêté instituant des commissions de controle des operations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les elections legislatives des 11 et 18 juin 2017.....	46
Arrêté instituant une commission departementalede recensement des votes pour les elections legislatives des 11 et 18 juin 2017.....	48

<b>Bureau de la Circulation.....</b>	<b>48</b>
Arrêté modificatif d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°5.....	48

## **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....49**

Arrêté portant nomination de Mme Dany LEURS en qualité de liquidateur du Syndicat de communes pour l'assainissement de la Vallée du Surgeon.....	49
--	----

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....49**

Décision n° 62 80 01 - 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien des hauts-de-combles sur les communes de le transloy (62), morval (62),ginchy (80) et sailly-saillisel (80) au réseau de transport d'énergie électrique.....	49
Décision n° 62 03 - 2017d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien d'ablainzevelle 2 sur la commune d'ablainzevelle au réseau d'énergie électrique.....	50
Décision n° 62 04 - 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien d'hesdin 1bis sur la commune de tortefontaine au réseau d'énergie électrique.....	50

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....51**

<b>Service urbanisme.....</b>	<b>51</b>
Arrêté relatif à la régulation de l'ouette d'egypte dans le pas-de-calais.....	51
Arrêté d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du p-d-c à partir du 1er juin 2017.....	52
Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'etrun, aubigny-en-artois, agnières, haute-avesnes, capelle-fermont, agnez-les-duisans, maroeuil, mont-saint-eloi, frévin-capelle, acq et hermaville.....	53
Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de licques, hocquinghen, sanghen avec extensions sur la commune de clerques.....	54
Arrêté autorisant portant approbation de la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Le Portel.....	54

<b>Service eau et risques.....</b>	<b>55</b>
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont.....	55

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL.....57**

Délégation de signature décision n° 2017-61.....	57
Délégation de signature décision n° 2017-61.....	57

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....58**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de tincques.....	58
Arrêté n° 17/147 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 4ème rallye du marquenterre » vendredi 2 et samedi 3 juin 2017.....	58
Arrêté n° 17/ 152 portant autorisation d'une épreuve de motocross regional u.f.o.l.e.p a isbergues « circuit homologué marcel mullet »le dimanche 4 juin 2017.....	60
Arrêté n° 17/ 143 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées a béthune.....	61
Les 27 et 28 mai 2017 églementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts a la circulation publique avec la participation de véhicules a moteur.....	61
Arrêté n° 17/148 portant autorisation d'une concentration de motos et de side-cars sur le circuit de croix-en-ternois les 3 et 4 juin 2017.....	62

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE.....63**

Décision direccte hauts-de-france n°2017-t-pdc-02 portant délégation de signature de monsieur jean-louis miquel, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi hauts-de-france dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à monsieur olivier bavière, responsable de l'unité départementale du pas-de-calais.....	63
Décision direccte hauts-de-france n°2017-ud-uc-02 portant délégation de signature de monsieur jean-louis miquel, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim.....	65
Décision direccte hauts-de-france n°2017-pse-tp-pdc-01 portant délégation de signature de monsieur jean-louis miquel, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à monsieur olivier bavière, directeur de l'unité départementale du pas-de-calais.....	66

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....67**

### **Mission de coordination des contentieux des politiques publiques.....67**

Arrêté préfectorale portant dérogation aux interdictions de destructions de nids de l'espèce protégé delichon urbicum hirondelle de fenêtre.....	67
au bénéfice de l'établissement public foncier Nord-Pas de calais.....	67
Arrêté N° 2017-10-109 préfectoral modificatif accordant délégation de signature à M. Stéphane VERBEKE,directeur des collectivités locales, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....	70
Arrêté n° 2017-75-110 préfectoral portant délégation de signature à m. Jean-louis miquel directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france, par intérim.....	70
Arrêté N° 2017-23-108 préfectoral accordant délégation de signature à m. Luc johann, recteur de la région académique nord – pas-de-calais picardie.....	71

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....72**

### **commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....72**

Délibération DD/CLAC/NORD N°57/2017-04-27 portant délivrance d'une interdiction temporaire d'exercer+pénalité financière pour Mr Bacquet pascal.....	72
--	----

## **ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....74**

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers.des stations-service des aéroports et des ports pour la période du vendredi 2 juin 2017 au lundi 5 juin 2017 à 24h00.....	74
--	----



---

## CABINET

---

Arrêté sidpc n°2017/057 portant autorisation d'une manifestation nautique et accordant priorité de passage sous le tunnel du canal du nord à ruyaulcourt

par arrêté du 31 mai 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrêté

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'Office de Tourisme du Sud Artois pour le dimanche 25 juin 2017 est accordée telle que définie ci-dessous : 4 passages sous le tunnel allers simples :

- 9H00 : de Ruyaulcourt à Ytres ;
- 10H30 : de Ytres à Ruyaulcourt ;
- 14H00 : de Ruyaulcourt à Ytres ;
- 15H30 : de Ytres à Ruyaulcourt.

2 parcours sans passages de tunnel :

de 12H00 à 14H00 et de 17H00 à 18H00, départ de Ruyaulcourt jusqu'à Havrincourt et retour à Ruyaulcourt.

Article 2 : Le dimanche 25 juin 2017 de 08H30 à 18H00 sont délivrées au bateau EUREKA immatriculé LI 10 213 F la signalisation supplémentaire et la priorité de passage sur le canal du Nord (tunnel de Ruyaulcourt) entre les PK17.509 et PK30.000.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour l'événement seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES

---

Arrêté sidpc n°2017/058 portant autorisation d'utiliser le canal de calais à coulogne au niveau de la base nautique pour une initiation aux stand up paddle, canoë et kayak

par arrêté du 1er juin 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrêté

Article 1er: L'autorisation sollicitée par le Maire de Coulogne, en vue d'organiser une initiation aux Stand Up Paddle, canoë et kayak, sur le canal de Calais à Coulogne au niveau de la base nautique le samedi 3 juin 2017, de 09H00 à 18H00, est accordée.

Article 2: il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6: les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 8: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de Calais, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES .

---

Arrêté sidpc n°2017/048 portant autorisation de circulation sur canal de beuvry (pk 67.000) jusqu'au canal d'aire-écluse de cuinchy (pk 63.585) et retour au point de départ pour une course de canoës dans le cadre du raid agglo 2017.

par arrêté du 31 mai 2017

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane, est accordée.

Article 2 : Il y aura arrêt de la navigation de 8H00 à 10H00 le dimanche 11 juin 2017 pour tous les usagers dans les deux sens, sur la section de l'écluse de Cuinchy du PK 63.585 à la confluence avec le canal de Beuvry au PK 67.000. Pendant le déroulement de la manifestation, les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet de Béthune, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/124 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
isbergues	la poste 48 rue emile zola		2008/7367 op 2017/0275	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/89 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le portel	opale bowling rue notre dame	m. bertrand lefebvre	20170181	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/198 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le touquet	au caprice touquettois 59 rue de paris	mme natacha rogee	2017/0255	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/200 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le touquet	gourmandine 119 rue de metz	mme pauline grognet	2017/0256	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/150 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le touquet	mairie périmètre : avenues de la plage, de verdun, louis quetelard, du général de gaulle – place de l'hermitage – avenue du verger, des phares et quentovic – boulevard thierry sabine	le maire de la commune	20170264	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/151 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le touquet	mairie périmètre : avenues sanguet, du général de gaulle, louis quetelard, françois godin, du golf, de lattré de tassigny	le maire de la commune	20170265	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/154 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
enquin les guinegatte	mairie 4 rue des ecoles	le maire de la commune	20170174	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/155 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
enquin les guinegatte	mairie – groupe scolaire concentré allée des galibots	le maire de la commune	20170175	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/116 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
etaples	crédit mutuel nord europe 20 place du général de gaulle		2008/1432 op 2017/0208	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/195 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
etaples	sas etapledis – leclerc etaples 940 chemin départemental	m. guillaume goasdoue	2015/0352 op 2017/0151	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/111 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
evin malmaison	la poste rue emile basly		2008/1491 op 2017/0272	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/122 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
frevent	la poste 43 rue de doullens		2012/0298 op 2017/0236	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/104 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
haillicourt	la poste place jean jaurès		2008/3052 op 2017/0244	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/167 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
henin beaumont	pizza pai boulevard konin – c.c. auchan	m. stéphane grebaut	2016/0605 op 2017/0134	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/123 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hersin coupigny	la poste		2008/7150	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BRS-2017/117 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
isbergues	crédit mutuel nord europe 17 rue roger salengro		2008/2109 op 2017/0142	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/193 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
merlimont	le comptoir boulanger 447 rue auguste bibloq	m. jururtha yanat	2017/0039	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/161 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
monchy le preux	etablissement coquide garage allée du portugal	m. eric coquide	2012/0348 op 2017/0186	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 9 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/162 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
monchy le preux	sofico allée du portugal	m. eric coquide	2017/0144	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/183 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
noyelles godault	sephora c.c. auchan – lot 217	m. samuel edon	2013/0323 op 2017/0169	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 10 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/202 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
noyelles godault	selarl pharmacie delbove delplanque 43 rue de verdun	mme valérie choisel	2017/0162	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/144 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – la chapelle périmètre : rues basly, brousses et maréchal foch – impasse du nord – rues bettignies, carton, de la victoire et jacques brel	le maire de la commune	20170154	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/143 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – secteur jouhaux/yourcenar périmètre : rue jouhaux – place gambetta – rues aimée pinte, joubert et marguerite yourcenard – cité roger court	le maire de la commune	20170155	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/152 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le touquet	mairie périmètre : avenue de picardie – allée de la royale air france – avenues du commandant maurice sénéchal, des canadiens, de l'atire de tassigny, du général de gaulle, de trépié et georges besse	le maire de la commune	20170266	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/153 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le touquet	mairie périmètre : avenue jean ruet – boulevard thierry sabine – avenues de quentovic, des phares, du verger – place de l'hermitage – avenues sanguet et de la dune aux loups	le maire de la commune	20170267	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/129 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
lens	la poste 2 rue de la sizeranne		2008/1495 op 2017/0280	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/158 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
lens	lens bethune vi – lbvi – renault trucks rue jersy popielusko	m. eric coquide	2012/0350 op 2017/0187	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/159 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
lens	lens poids lourds rue Frédéric Sauvage	m. Vincent vander putten	2012/0356 op 2017/0190	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/157 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
libercourt	coquide poids lourds – cpl – renault trucks zi les portes du nord	m. eric coquide	2012/0346 op 2017/0185	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/209 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
libercourt	tabac des 3 villes 1 route de wahagnies	mme hanane boutouria	2017/0125	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/196 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
lievin	mashoud ahmed alimentaire 2 rue germain delebecque	m. ahmed mashoub	2017/0114	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/184 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
---------	---------------	-------------	--------	----------

loos en gohelle	service pieces auto 62 14 rue de condé	m. francis stein	2017/0150	28/04/22
-----------------	---	------------------	-----------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BRS-2017/138 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – ecoles brosolette et la fontaine rue léo lagrange	le maire de la commune	20170195	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras extérieures dont 5 « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/137 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – école sainte henriette/ccas rue ernest renan	le maire de la commune	20170196	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/112 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
pont a vendin	la poste 6 rue guynemer		2008/2045 op 2017/0257	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/125 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
racquinghem	la poste place de la mairie		2008/4022 op 2017/0240	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/105 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
rang du fliers	la poste 738 route de berck		2008/7151 op 2017/0241	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/178 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
rang du fliers	safl germon – kiabi route de berck – c.c. la folie	m. michel debus	20170145	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/130 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
rouvroy	la poste 159 rue du général de gaulle		2008/1503 op 2017/0278	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/180 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
st martin boulogne	sarl l'ancre du jouet 55 rue pierre martin	m. jérôme lemaitre	20170111	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/147 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – secteur résidence prévert périmètre : résidence prévert – rue brosolette	le maire de la commune	20170156	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/140 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – secteur aire de jeux mariotte périmètre : rues mariotte et joseph cugnot	le maire de la commune	20170157	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/145 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
---------	---------------	-------------	--------	----------

oignies	mairie – secteur place declercq périmètre : rues des jonquilles, des magnolias, des oeillets, des tulipes et tordoir	le maire de la commune	20170158	28/04/22
---------	--	---------------------------	----------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/146 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – secteur résidence picasso périmètre : résidence picasso – rues eiffel, marcel sembat, de l'avenir, g. péri, delestraint et zola – avenue des sports	le maire de la commune	20170159	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/141 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – secteur cadot périmètre : rues musset, cadot, j.j. rousseau et aimable fontaine – impasse du vieux coron	le maire de la commune	20170160	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/142 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – secteur clémenceau périmètre : rue de fusillés – zone d'activités mulot – avenue darchicourt – résidence mireille du nord et	le maire de la commune	20170161	28/04/22

	notre dame de lorette			
--	-----------------------	--	--	--

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BRS-2017/136 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – école pantigny 6 avenue darchicourt	le maire de la commune	20170193	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/135 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
oignies	mairie – ecole louise michel rue jean baptiste clément	le maire de la commune	20170194	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/127 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
vis en artois	la poste place jules viseur		2008/6039 op 2017/0237	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/114 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
wacquinghen	camping caravaning l'escale 15 route nationale	m. franck debacker	2017/0005	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/160 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
wimereux	sarl car clean rue de baston	m. yves delvallee	2017/0254	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/131 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
wingles	la poste 13 rue du 8 mai		2008/2108 op 2017/0279	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/88 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
saint omer	halteres club audomarois avenue charles de gaulle	m. jacques bette	2011/0176 op 2017/0099	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/182 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
saint omer	sarl lga boulogne – france pare brise 16 quai du commerce	m. hubert dejonlis bosquillon	2012/0319 op 20170135	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/166 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
sallaumines	deliss frites 89 rue edouard vaillant	m. guillaume gerin	2016/0097	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
souchez	la poste 1 rue pasteur		2008/3049 op 2017/0243	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/192 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
---------	---------------	-------------	--------	----------

vaulx vraucourt	labalette – proxi 5 grande rue	m. ludovic labalette	2017/0131	28/04/22
-----------------	-----------------------------------	----------------------	-----------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BRS-2017/106 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
vendin le vieil	la poste rue de la liberté – cité 8		2008/2046 op 2017/0232	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ; arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
vermelles	la poste rue salvatore allendé		2008/2023 op 2017/0258	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BRS-2017/201 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection

par arrêté du 28 Avril 2017

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
verquin	sarl bari rd 937 – zac du beau pré	m. pascal barande	2017/0177	28/04/22

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

---

### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE A CITOYENNETÉ**

Arrêté instituant des commissions de controle des operations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les elections legislatives des 11 et 18 juin 2017

par arrêté du 29 mai 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrete

ARTICLE 1er - Dans chacune des huit villes de plus de 20 000 habitants du PAS-de-CALAIS, il est institué, en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une commission de contrôle des opérations de vote dont la composition est fixée comme suit :

**ARRAS :**

Scrutin du 11 juin 2017 :

PRESIDENTE : Mme Tiphaine PETIT, magistrate au TGI d'Arras

MEMBRE : Mme Marie FICHELLÉ, avocate au barreau d'Arras

Membre chargé du secrétariat :

M. Christophe PUCHOIS, Chef du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture. Tél : 03 21 21 21 54

Scrutin du 18 juin 2017 :

PRESIDENTE : Mme Françoise LEROY-RICHARD, magistrate au TGI d'Arras

MEMBRE : M. Kouamé KOFFI, avocat au barreau d'Arras

Membre chargé du secrétariat :

M. Christophe PUCHOIS, Chef du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture. Tél : 03 21 21 21 54

**BETHUNE :**

Scrutin du 11 juin 2017 :

PRESIDENT titulaire : M. Luc SAVATIER, magistrat au TGI de Béthune

PRESIDENT suppléant : M. René SEYNAVE, magistrat au TGI de Béthune

MEMBRE titulaire: Mme Anne-Lise JEAN, magistrate au TGI de Béthune

MEMBRE suppléant : Mme Carole CATTEAU, magistrate au TGI de Béthune

Membre chargé du secrétariat : Mme Michèle WEBER (sous-préfecture de Béthune, tél : 03 21 61 79 45)

Scrutin du 18 juin 2017 :

PRESIDENT titulaire : M. René SEYNAVE, magistrat au TGI de Béthune

PRESIDENTE suppléant : Mme Perrine CORNILLE, magistrate au TGI de Béthune

MEMBRE titulaire: Mme Agnès TANGUY, magistrate au TGI de Béthune

MEMBRE suppléant : M. Simon GILOT, magistrat au TGI de Béthune

Membre chargé du secrétariat : Mme Michèle WEBER (sous-préfecture de Béthune, tél : 03 21 61 79 45)

**BOULOGNE-SUR-MER :**

Scrutin du 11 juin 2017 :

PRESIDENT : M. Xavier PUEL, magistrat au TGI de Boulogne-Sur-Mer

MEMBRE : Mme Emmanuelle WATTRAINT, magistrate au TGI de Boulogne-Sur-Mer

Membre chargé du secrétariat : M. Samuel GEST, chef du bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Boulogne/Mer (tél : 03 21 99 49 04)

Scrutin du 18 juin 2017 :

PRESIDENT : M. Maurice MARLIERE, magistrat au TGI de Boulogne-Sur-Mer

MEMBRE : Mme Cécile BARBOT, magistrate au TGI de Boulogne-Sur-Mer  
Membre chargé du secrétariat Mme Martine NOUGAREDEsecrétaire générale de la sous-préfecture de Boulogne/Mer tél 03 21 99 49 02)  
BRUAY-LA-BUISSIÈRE :  
Scrutin du 11 juin 2017 :  
PRESIDENTE titulaire : Mme Sabine LAMBERT, magistrate au TGI de Béthune  
PRESIDENTE suppléante : Mme Agnès PACCIONI, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE titulaire: M. Thomas BIGOT, magistrat au TGI de Béthune  
MEMBRE suppléant : Mme Nathalie BUJACOUX, magistrate au TGI de Béthune  
Membre chargé du secrétariat : Mme Jeanne LALAIN (sous-préfecture de Béthune, tél : 03 21 61 79 46)  
Scrutin du 18 juin 2017 :  
PRESIDENTE titulaire : Mme Carine CAUCHY, magistrate au TGI de Béthune  
PRESIDENTE suppléante : Mme Diane RICHARD, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE titulaire: Mme Carole CATTEAU, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE suppléant : Mme Anne MESNIL, magistrate au TGI de Béthune  
Membre chargé du secrétariat : Mme Jeanne LALAIN (sous-préfecture de Béthune, tél : 03 21 61 79 46)  
CALAIS :  
Scrutin du 11 juin 2017 :  
PRESIDENTE : Mme Corinne BOULOGNE, magistrate au TGI de Boulogne-Sur-Mer  
MEMBRE : M. Ahmed BENSLIMANE, magistrat au TGI de Boulogne-Sur-Mer  
Membre chargé du secrétariat : M. Roland DAENS, fonctionnaire de police retraité, tél ; 03 21 35 04 46  
Scrutin du 18 juin 2017 :  
PRESIDENT : M. Stéphane UBERTI-SORIN, magistrat au TGI de Boulogne-Sur-Mer  
MEMBRE : M. Etienne KUBICA, magistrat au TGI de Boulogne-Sur-Mer  
Membre chargé du secrétariat : M. Roland DAENS, fonctionnaire de police retraité, tél ; 03 21 35 04 46  
HENIN-BEAUMONT :  
Scrutin du 11 juin 2017 :  
PRESIDENT titulaire : M. Francis BOBILLE, magistrat au TGI de Béthune  
PRESIDENT suppléant : M. Roger PEREIRA, magistrat au TGI de Béthune  
MEMBRE titulaire: Mme Alice LEFEVRE, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE suppléant : Mme Sylvie STEFANCZYK, magistrate au TGI de Béthune  
Membre chargé du secrétariat : Mme Sandrine LEFORT , sous-préfecture de Lens, tél : 03 21 13 47 15  
Scrutin du 18 juin 2017 :  
PRESIDENT titulaire : M. Michel BEZE, magistrat au TGI de Béthune  
PRESIDENTE suppléante : Mme Anne-Lise JEAN, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE titulaire: M. Frédéric BURNIER, magistrat au TGI de Béthune  
MEMBRE suppléant : M. Christophe BOURGEOIS, magistrat au TGI de Béthune  
Membre chargé du secrétariat : Mme Sandrine LEFORT , sous-préfecture de Lens, tél : 03 21 13 47 15  
LENS :  
Scrutin du 11 juin 2017 :  
PRESIDENTE titulaire : Mme Sarah HOURTOULE, magistrate au TGI de Béthune  
PRESIDENTE suppléante : Mme Lily GLAYMANN, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE titulaire: Mme Emilie SENDRANE, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE suppléant : M. Marc MENET, magistrat au TGI de Béthune  
Membre chargé du secrétariat : M. Bruno HAY, sous-préfecture de Lens, tél : 03 21 13 47 64  
Scrutin du 18 juin 2017 :  
PRESIDENTE titulaire : Mme Nathalie BUJACOUX, magistrate au TGI de Béthune  
PRESIDENT suppléant : M. Didier LIONET, magistrat au TGI de Béthune  
MEMBRE titulaire: Mme Virginie VASSEUR, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE suppléant : Mme Cécile MAMELIN, magistrate au TGI de Béthune  
Membre chargé du secrétariat : M. Bruno HAY, sous-préfecture de Lens, tél : 03 21 13 47 64  
LIEVIN :  
Scrutin du 11 juin 2017 :  
PRESIDENTE titulaire : Mme Cécile MAMELIN, magistrate au TGI de Béthune  
PRESIDENTE suppléante : Mme Cécile GUILLO, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE titulaire: M. Frédéric BURNIER, magistrat au TGI de Béthune  
MEMBRE suppléant : Mme Diane RICHARD, magistrate au TGI de Béthune  
Membre chargé du secrétariat : Mme Evelyne RACHEZ, sous-préfecture de Lens, tél : 03 21 13 47 51  
Scrutin du 18 juin 2017 :  
PRESIDENTE titulaire : Mme Emilie JOLY, magistrate au TGI de Béthune  
PRESIDENTE suppléante : Mme Véronique GILLES, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE titulaire: Mme Clémence DESNOULEZ, magistrate au TGI de Béthune  
MEMBRE suppléant : Mme Béatrice MOULIN, magistrate au TGI de Béthune  
Membre chargé du secrétariat : Mme Evelyne RACHEZ, sous-préfecture de Lens, tél : 03 21 13 47 51

ARTICLE 2 - Les sièges des commissions sont fixés ainsi qu'il suit :

ville	siège de la commission
arras	tribunal de grande instance
bethune	tribunal de grande instance
boulogne-sur-mer	tribunal de grande instance
bruay-la-buissiere	sous-préfecture de béthune
calais	tribunal d'instance
henin-beaumont	sous-préfecture de lens
lens	tribunal d'instance
lievin	sous-préfecture de lens

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS et LENS et Mmes et MM. les Présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté instituant une commission départementale de recensement des votes pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

par arrêté du 29 mai 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1. -Pour les élections législatives, dont le premier tour de scrutin aura lieu le dimanche 11 juin 2017 et le second tour éventuel le dimanche 18 juin 2017, il est institué une commission de recensement des votes. Cette commission effectuera le recensement général des votes des douze circonscriptions législatives du PAS-de-CALAIS.

ARTICLE 2. - La commission est constituée comme suit :

Premier tour de scrutin- 11 juin 2017 :

- Président : M. Francis BOBILLE, magistrat du TGI de Béthune

- Membres :

- M. Michel BEZE, magistrat au TGI de Béthune

- Mme Cécile GUILLO, magistrate au TGI de Béthune

- M. Jean-Louis COTTIGNY, conseiller départemental

Second tour de scrutin - 18 juin 2017 :

- Présidente : Mme Sandrine DELATTRE-MOISAN, magistrate au TGI d'Arras

- Membres :

- M. Julien DEGUINE, magistrat au TGI d'Arras

- Mme Camille COLONNA magistrate au TGI d'Arras

- M. Jean-Louis COTTIGNY, conseiller départemental

ARTICLE 3. -La commission se réunira le dimanche 11 juin 2017, à 22h, à la Préfecture (ancien hall). En cas de second tour de scrutin, elle se réunira, au même lieu, le dimanche 18 juin 2017, à 22h.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5. -M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Mme et M. les Présidents de la Commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

## **BUREAU DE LA CIRCULATION**

---

Arrêté modificatif d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°5

par arrêté du 29 mai 2017

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

"L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel MERCURE – 58 bd Carnot à ARRAS

AFTRAL – Rue Geiger à ARRAS

Hôtel CAMPANILE – Rue de Maubeuge à CALAIS

AFTRAL -14 boulevard des Alliés à CALAIS

Hôtel CAMPANILE – Route de la Bassée à LENS

CRAB – 19 rue de Wicardenne à BOULOGNE sur MER

Chez Mireille – Reingam Park Chemin Genty à BERCK sur MER

M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Mme Olivia RONDARD

M. François-Xavier DYBA

Mme Florence LAINE

Mme Nathalie HELAN

M. Nicolas FLOURY

M. Jean-Marie HERAULT

M. Jean-Marie MINET

Mme Véronique MORISSE

M. Benoit COTIGNY

Mme Isabelle HOGUET WACHEUX

Mme Floriane JOLY

M. Hubert THELLIEZ

Le reste est inchangé.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur  
signé Francis MANIER

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

---

Arrêté portant nomination de Mme Dany LEURS en qualité de liquidateur du Syndicat de communes pour l'assainissement de la Vallée du Surgeon

par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017

Article 1er : Mme Dany LEURS inspectrice divisionnaire des finances publiques, est nommée liquidateur du Syndicat de communes pour l'assainissement de la Vallée du Surgeon. À ce titre, elle est chargée, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Elle détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales. Elle a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens, le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

---

Décision n° 62 80 01 - 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien des hauts-de-combles sur les communes de le transloy (62), morval (62),ginchy (80) et sailly-saillisel (80) au réseau de transport d'énergie électrique

par arrêté du 19 mai 2017

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement hauts-de-france décide

ARTICLE 1er :Le projet de raccordement du parc éolien des Hauts-de-Combles sur les communes de Le Transloy (62), Morval (62), Ginchy (80) et Sailly-Saillisel (80), porté par la société ECOTERA, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ».

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme et affichée en mairies de Le Transloy, Morval, Ginchy et Sailly-Saillisel, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille ou celui d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :Copie de la présente approbation est adressée à la société ECOTERA, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet de la Somme et Messieurs les Maires de Le Transloy, Morval, Ginchy et Sailly-Saillisel.

ARTICLE 8 :L'approbation délivrée le 17 mai 2016 à la société ECOTERA en vue du raccordement du parc éolien des Hauts-de-Combles sur les communes de Ligny-Thillois (62), Flers (80) et Ginchy (80) est abrogée.

ARTICLE 9 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Messieurs les Maires de Le Transloy, Morval, Ginchy et Sailly-Saillisel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,  
Le Chef du Pôle Air Climat Énergie  
signé Bruno SARDINHA

Pour le préfet de la Somme et par délégation,  
Le Chef du Pôle Air Climat Énergie  
signé Bruno SARDINHA

---

Décision n° 62 03 - 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien d'ablainzevelle 2 sur la commune d'ablainzevelle au réseau d'énergie électrique

par arrêté du 22 mai 2017

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement hauts-de-france décide

ARTICLE 1er :Le projet de raccordement du parc éolien d'Ablainzevelle 2 sur la commune d'Ablainzevelle, porté par la société PARC EOLIEN DES ROSSIGNOLS, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ».

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité. Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie d'Ablainzevelle, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :Copie de la présente approbation est adressée à la société PARC EOLIEN DES ROSSIGNOLS, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire d'Ablainzevelle.

ARTICLE 8 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et Monsieur le Maire d'Ablainzevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Air Climat Energie  
signé Bruno SARDINHA

---

Décision n° 62 04 - 2017 d'approbation d'un projet d'ouvrage raccordement du parc éolien d'hesdin 1bis sur la commune de tortefontaine au réseau d'énergie électrique

par arrêté du 22 mai 2017

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement hauts-de-france décide

ARTICLE 1er :Le projet de raccordement du parc éolien d'Hesdin 1bis sur la commune de Tortefontaine, porté par la société PARC EOLIEN DES ROSSIGNOLS, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ».

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité. Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie de Tortefontaine, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.





Toutes les personnes pratiquant la chasse ou participant aux opérations devront être munies d'un dispositif fluorescent visible (gilet ou poncho au minimum), à l'exception de l'approche et de l'affût.

#### ARTICLE 6 :délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le préfet

Fabien SUDRY

---

Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'etrun, aubigny-en-artois, agnières, haute-avesnes, capelle-fermont, agnez-les-duisans, maroeuil, mont-saint-eloi, frévin-capelle, acq et hermaville

par arrêté du 24 Mai 2017

#### ARRETE

Article 1er Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Etrun, Aubigny-en-Artois, Agnières, Haute-Avesnes, Capelle-Fermont, Agnez-les-Duisans, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Frévin-Capelle, Acq et Hermaville en sa séance du 2 mai 2017, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L 121-21 et R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes d'Etrun, Aubigny-en-Artois, Agnières, Haute-Avesnes, Capelle-Fermont, Agnez-les-Duisans, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Frévin-Capelle, Acq et Hermaville du 15 octobre 2015.

#### Article 4 Dispositions liées au paysage :

L'arrachage des haies doit se réaliser en dehors de la période de mars à juillet.

La plantation des haies doit être réalisée de mi-novembre à mi-avril.

Après la réalisation des travaux connexes, les plantations compensatoires seront réalisées, et ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou du remplacement des végétaux défailants.

Le choix d'espèces locales pour la plantation des haies et des arbres à hautes tiges est recommandé. Il conviendra de se référer au guide édité par le Conservatoire Botanique National de Bailleul concernant l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère. Le frêne doit être exclu des essences à utiliser.

En ce qui concerne les zones enherbées il convient de considérer la nature des semis afin d'optimiser leur rôle à la fois anti-érosif et écologique (faune, flore).

#### Dispositions liées aux travaux :

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de

10 mètres de tout cours d'eau. Tout devra être mis en oeuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévoir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décroûtage » systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques etc..) en dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche etc..).

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement donc en dehors des zones humides.

Le responsable de l'entreprise retenu pour les travaux définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel devra être informé de cette procédure et les moyens d'intervention seront disponibles à tout moment.

Article 5 Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 6 Le procès-verbal d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Etrun, Aubigny-en-Artois, Agnières, Haute-Avesnes, Capelle-Fermont, Agnez-les-Duisans, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Frévin-Capelle, Acq et Hermaville devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Etrun, Aubigny-en-Artois, Agnières, Haute-Avesnes, Capelle-Fermont, Agnez-les-Duisans, Maroeuil, Mont-Saint-Eloi, Frévin-Capelle, Acq et Hermaville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Signé Matthieu DEWAS

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

---

Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Licques, hocquinghen, sanghen avec extensions sur la commune de clerques

par arrêté du 24 Mai 2017

#### ARRETE

Article 1er Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission d'Aménagement Foncier de Licques en sa séance du 26 avril 2017, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L 121-21 et R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Licques du 20 mars 2013.

Article 4 Dispositions liées au paysage :

L'arrachage des haies doit se réaliser en dehors de la période de mars à juillet.

La plantation des haies doit être réalisée de mi-novembre à mi-avril.

Après la réalisation des travaux connexes, les plantations compensatoires seront réalisées, et ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou du remplacement des végétaux défailants.

Le choix d'espèces locales pour la plantation des haies et des arbres à hautes tiges est recommandé. Il conviendra de se référer au guide édité par le Conservatoire Botanique National de Bailleul concernant l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère. Le frêne doit être exclu des essences à utiliser.

En ce qui concerne les zones enherbées il convient de considérer la nature des semis afin d'optimiser leur rôle à la fois anti-érosif et écologique (faune, flore).

Dispositions liées aux travaux :

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de

10 mètres de tout cours d'eau. Tout devra être mis en oeuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévoir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrochage » systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,....) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques etc..) en dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche..).

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement donc en dehors des zones humides.

Le responsable de l'entreprise retenu pour les travaux définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel devra être informé de cette procédure et les moyens d'intervention seront disponibles à tout moment.

Article 5 Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 6 Le procès-verbal d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission d'Aménagement Foncier de Licques devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission d'Aménagement Foncier de Licques, Hocquinghen et Sanghen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Signé Matthieu DEWAS

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

---

Arrêté autorisant portant approbation de la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Le Portel

Par arrêté en date du 19 mai 2017

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais. arrete

Article 1er : Est approuvée, conformément aux plans joints au présent arrêté (annexes n°1 à 4), la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de Le Portel.

Article 2 : Le présent arrêté met en place une servitude de passage des piétons le long du littoral sur les parcelles suivantes :  
- sur la section AL la parcelle 02  
- sur la section AM les parcelles 04, 94, 114, 118, 121, 122 et 145.

Article 3 : Le dossier est tenu à la disposition du public :  
- à la mairie de Le Portel aux jours et heures habituels de réception du public.  
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral – Service des Affaires Maritimes et du Littoral – Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral.  
- à la Préfecture du Pas-de-Calais

Article 4 : Monsieur le maire de Le Portel veillera à annexer au plan d'occupation des sols de sa commune la servitude instituée par le présent arrêté dans les conditions fixées à l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé modifié de la servitude.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires intéressés ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :  
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge des questions littorales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de Le Portel, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Mairie de Le Portel durant un mois et fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le Préfet du Pas-de-Calais  
F. SUDRY

#### **SERVICE EAU ET RISQUES**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont

par arrêté du 19 mai 2017

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais,arrete

Article 1er :La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2 :Le mandat des membres désignés suite à la réforme territoriale au 1er janvier 2017 et à la vacance de membres, court jusqu'au 27 juillet 2018, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012.  
Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
signé Fabien SUDRY

#### Annexe : Composition de la CLE du SAGE Scarpe Amont

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

conseil régional des hauts de france
mme sophie merlier lequette
conseil départemental du pas-de-calais
m. jean-louis cottigny
conseil départemental du nord
mme marie-hélène quatreboeufs-niklikowski
membres nommés par l'association des maires du pas-de-calais

conseil régional des hauts de france
m. alain philippe, maire de gouves
m. daniel damart, maire de maroeuil
m. Frédéric leturque, maire d'ARRAS
m. thierry spas, conseiller municipal d'arras
m. jean-pierre delcour, maire d'acq
m. bernard libessart, maire de MONTENESCOURT
m. michel petit, maire de BERLES AU BOIS
m. arnold normand, maire de ROEUX
m. pierre georget, maire de VITRY EN ARTOIS
m. michel seroux, maire de HAUTE AVESNES
membres nommés par l'association des maires du nord
m. martial vandewoestyne, maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI
m. claud hego, maire de CUINCY
communauté de communes des campagnes de l'artois
m. alain bailleul
m. damien bricout
communauté d'agglomération du douaisis
m. jean-paul fontaine
communauté urbaine d'arras
m. philippe rapeneau
m.jacques patris
communauté de communes osartis-marquion
m. andré lacroix
noreade
m. paul raoult
syndicat des eaux des vallées du gy et de la scarpe
m. michel accart
institution interdépartementale nord-pas-de-calais pour l'aménagement de la vallée de la sensée
m. charles beauchamp

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

chambre d'agriculture de région du nord-pas-de-calais
m. hubert brisset
chambre de commerce et d'industrie hauts-de-france
mme anne-sophie leston
syndicat départemental de la propriété privée rurale du pas-de-calais
m. christophe de guillebon de resnes
fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du pas-de-calais
m. bernard duhanéz
association nord-nature arras
m. georges senecaut
association mnle sensée-scarpe / artois/douaisis
m. rené lepan
association campagnes vivantes à saint laurent blangy
m. philippe decarsin
ufc- que choisir de l'artois
m. gérard barbier
veolia

chambre d'agriculture de région du nord-pas-de-calais
m. laurent kosmalski
association sports et loisirs de saint laurent blangy
m. thierry beugnet
fédération des chasseurs du pas-de-calais
m. pierre houbbron
Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :
monsieur le préfet coordonnateur du bassin artois-picardie, préfet du nord, ou son représentant
monsieur le préfet coordonnateur de la procédure d'élaboration du sage de la scarpe amont, préfet du pas-de-calais, ou son représentant
monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-france, ou son représentant
monsieur le directeur de l'agence de l'eau artois-picardie, ou son représentant
madame la directrice de l'agence régionale de santé des hauts-de-france, ou son représentant
monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais, ou son représentant
monsieur le directeur territorial des voies navigables de france du nord-pas-de-calais, ou son représentant

## CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Délégation de signature décision n° 2017-61

par décision du 2 mai 2017

la directrice du centre hospitalier de l'arrondissement de montreuil sur mer,décide

Article 1 A compter du 1er mai 2017, dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Anne LANGELLIER exerçant les fonctions de Directrice Adjointe, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde), Madame Anne LANGELLIER est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes liées au fonctionnement de l'établissement, tous sites confondus, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour de patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 A l'issue de sa garde, Madame Anne LANGELLIER, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte à la Directrice des décisions prises en son nom.

Article 4 La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à Madame Anne LANGELLIER.

Article 5 Madame la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La Directrice Adjointe,  
Anne LANGELLIER

La Directrice,  
Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ

Délégation de signature décision n° 2017-61

par décision du 2 mai 2017

la directrice du centre hospitalier de l'arrondissement de montreuil sur mer,décide

Article 1 A compter du 1er mai 2017, dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Anne LANGELLIER exerçant les fonctions de Directrice Adjointe, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde), Madame Anne LANGELLIER est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes liées au fonctionnement de l'établissement, tous sites confondus, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour de patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 A l'issue de sa garde, Madame Anne LANGELLIER, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte à la Directrice des décisions prises en son nom.

Article 4 La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à Madame Anne LANGELLIER.

Article 5 Madame la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La Directrice Adjointe,  
Anne LANGELLIER

La Directrice,  
Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE**

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Tincques

par décision du 30 mai 2017

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 12 062 1597 0 accordé à M. Romain BRIOIST, représentant légal de la SARL R.D. PROD pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École C.E.R. DUBOIS » et situé à Tincques, 12 place de l'Église est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseignement fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A – B1/B – AAC – BE – C – EC – D – ED et AAC ;

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Romain BRIOIST, au délégué à la sécurité routière, au maire de Tincques, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

Arrêté n° 17/147 portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 4ème rallye du marquenterre » vendredi 2 et samedi 3 juin 2017

par arrêté du 29 mai 2017

## ARRETE

ARTICLE 1er-L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, en collaboration avec le Berck Auto Club, représenté par M. Philippe DASZUK, est autorisée à organiser les vendredi 2 et samedi 3 juin 2017, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 4ème Rallye du Marquenterre dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 4ème Rallye du Marquenterre couvre un parcours de 210,6 kms, comprenant six épreuves spéciales de classement dans la Somme, sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 40 kms. Le nombre d'engagés sera limité à 150 maximum.

ARTICLE 2 :La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et concurrents

- Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

- Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.

- Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux,

- Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.

- En matière d'information individuelle des riverains.

Pour les secours

- Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,

- Les secours doivent pouvoir intervenir sur le parcours en toute sécurité. Les points de cisaillements doivent être définis,

- Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements de la Somme et du Pas de Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye et par fax au CODIS 80 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 80 au numéro suivant : 03.64.46.16.00 .

- Il conviendra de donner des signes précisant de faire le 18 en cas d'accident.

- Il conviendra également :

- De prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),

- De prévoir la présence d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale,

- D'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 80 et les hôpitaux les plus proches. Pour le dépannage

- Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 3 :Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 :L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 :Sur les parcours de liaison : les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires, du président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du président du Conseil Départemental de la Somme réglementant la circulation, en ce qui concerne notamment les limitations de vitesse et le respect de signaux « STOP » et lumineux.

La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

-Sur les épreuves spéciales chronométrées: pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées, le président du Conseil Départemental de la Somme avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées, du président du Conseil Départemental de la Somme.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés sont respectés

Des parkings "public" devront être prévus par l'organisateur afin d'éviter le stationnement sauvage sur le RD940.

ARTICLE 6 :Dès que les voies seront interdites à la circulation, l'association « Berck Auto Club » est seule habilitée à réglementer leur utilisation.

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

ARTICLE 7 :Obligation à respecter avant le départ : le départ de la course ne pourra avoir lieu que lorsque le responsable du service d'ordre aura reçu de M. Alain LHEUREUX, président de l'Association Sportive Automobile du Déroit l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions prévues et celles précitées sont effectivement réalisées. Une copie de l'attestation devra être adressée en préfecture.

ARTICLE 8 :L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9 :Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du  
Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et de la Somme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 :Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 :Le Sous-Préfet de Béthune,  
Le Préfet de la Somme,  
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil Départemental de la Somme,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville,  
Les Maires des communes traversées,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau,  
Jérémy Case

---

Arrêté n° 17/ 152 portant autorisation d'une épreuve de motocross regional u.f.o.l.e.p a isbergues « circuit homologué marcel mullet »le dimanche 4 juin 2017

par arrêté du 30 mai 2017

ARTICLE 1er - Le Moto Club de la Maison de Jeunes et d'Education Permanente de la Région d'ISBERGUES, représenté par M. Didier DEMELIN, Responsable du Moto Club, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS le dimanche 4 juin 2017 à ISBERGUES, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier et aux conditions du plan annexé.

ARTICLE 2. -Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ( UFOLEP ).

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

L'organisateur, M. Didier DEMELIN, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents, qui devront être en possession d'une licence en cours de validité, sont, conformément à l'article R 221-1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule engagé ou titulaires, conformément au décret du 28 mars 1988 susvisé, du certificat de réussite délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3. -La piste utilisée pour la compétition devra présenter les caractéristiques indiquées au plan produit par l'organisateur, tant en ce qui concerne sa configuration, ses longueur et largeur, que son relief, le tracé de la piste devant interdire une vitesse moyenne supérieure à 50 km/h calculée sur la totalité d'une manche.

Les portions de piste contiguës seront séparées par des pneus à demi enterrés. Une zone neutre d'un mètre minimum entre les deux pistes doit subsister.

Une double rangée de pneus maintenus ensemble protégera les concurrents dans les virages. Les points dangereux, tels que piquets et arbres, seront également protégés.

La ligne de départ devra avoir une largeur proportionnelle au nombre de participants par manche (soit 1 m par coureur + 2 m).

En cas d'impossibilité, les concurrents prendront le départ sur 2 rangs. Une ligne droite de 80 m au moins à 120 m au plus, sera aménagée à partir du départ avant toute difficulté susceptible de former un bouchon.

La traversée de la piste par les spectateurs se fera impérativement par le tunnel prévu à cet effet dont la conformité et la solidité auront été attestées par un organisme certifié.

ARTICLE 4. - Les véhicules des concurrents seront stationnés dans un parc fermé. Deux extincteurs y seront placés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. -Les spectateurs seront maintenus aux endroits indiqués au plan annexé, et en tout état de cause, ne devront pas se trouver à moins de 2 m du bord de piste. Une clôture efficace sera installée dans les conditions prévues par l'organisateur qui sera chargé d'assurer un service d'ordre pour contenir le public aux seuls emplacements qui lui sont réservés.

En aucun cas, les spectateurs ne devront envahir le circuit, le non respect de cette prescription entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve.

Afin de tenir la bonne tenue de la buvette et les risques d'alcoolisation en fin de manifestation, la prévention routière mettra à disposition des éthylo-tests.

ARTICLE 6. -Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- la présence effective d'un médecin,

- deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir); les véhicules de secours devront être en possession de l'itinéraire précis en cas d'éventuelles évacuations avant le début de l'épreuve,

- une équipe de secouristes équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) sera répartie à l'intérieur du circuit,

- 18 commissaires de piste disposant de 4 extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan annexé.

le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),

une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

ARTICLE 7. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Didier DEMELIN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 8. -La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 9. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10. -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 11. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. Le Sous-Préfet de Béthune Le Maire d'Isbergues, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau,  
Jérémy Case

---

Arrêté n° 17/ 143 portant autorisation d'une concentration motos et d'acrobaties motorisées à béthune  
Les 27 et 28 mai 2017 églementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur

par arrêté du 22 mai 2017

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Moto Club Liberté, représenté par M. Grégoire NICOLE, Président, est autorisé à organiser, les samedi 27 et dimanche 28 mai 2017 à BÉTHUNE, des concentrations de motos et des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur, et figurant au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 Concentrations de motos :

Le premier rassemblement des motos le dimanche 28 mai 2017 est prévu aux parkings de la gare SNCF et SERNAM à 9H30 avec passage obligatoire sur les lieux et remise des consignes de sécurité aux participants.

Mise en place de 2 agents de sécurité par parking pour canaliser la circulation .

Le départ de la balade moto, quatre cortèges de 400 motos maximum, est prévu à 9H30, 9H45, 10H00 et 10H45 et le retour entre 12H00 et 13H00 selon l'itinéraire suivant: BETHUNE, ANNEZIN, FOUQUEREUIL, LABEUVERIERE, LAPUGNOY, MARLES-LES-MINES, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, MAREST, BOURS, DIEVAL, LA THIEULOYE, MONCHY-BRETON, MAGNICOURT-EN-COMTE, LA COMTE, BEUGIN, HOUDAIN, REBREUVE-RANCHICOURT, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, BARLIN, RUITZ, HOUCHIN, DROUVIN-LE-MARAIS, VERQUIN et BETHUNE.

Le deuxième rassemblement des motos, quatre cortèges de 400 motos maximum, le dimanche 28 mai 2017 est prévu aux parkings de la gare SNCF et SERMAN à 14H30 avec passage obligatoire sur les lieux et remise des consignes de sécurité aux participants.

Le départ de la balade moto est prévu à 14h30, 14H45, 15H00 et 15H15 et l'arrivée à GONNEHEM vers 16H00 selon l'itinéraire suivant: BETHUNE, ANNEZIN, FOUQUEREUIL, LABEUVERIERE, LAPUGNOY, ALLOUAGNE, LILLERS-RIEUX, BUSNETTES et GONNEHEM.

Mise en place de poids lourds aux points de cisaillement .

Mise en place et respect du plan de secours à l'arrivée à Gonnehem (annexe 2).

Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front et ne doivent pas emprunter la partie gauche de la chaussée. Chaque groupe sera encadré par du personnel de l'association muni d'un équipement distinctif.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La protection des carrefours dangereux sera privilégiée.

Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin d'assurer la sécurisation sur certains carrefours.

Afin d'assurer une sécurité optimale des participants, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité seront mis en place le long des parcours aux endroits sensibles (annexe 3).

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panneau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant.

La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance soit l'habileté ou la vitesse.

Le port du casque rigide est obligatoire.

ARTICLE 3. : Acrobaties moto : La piste d'évolution d'une longueur de 40 mètres et d'une largeur de 20 mètres sera installée sur la 1/2 place de la République à Béthune cote Eden. Aucun spectateur ne sera admis à participer aux évolutions du cascadeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs sont présents effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ des véhicules.

L'organisation mettra en place, de chaque côté de la zone d'évolution, des commissaires de piste munis d'extincteurs.

Les spectateurs seront maintenus derrière un double barriérage métalliques.

Des big bag seront installés le long de la rue A. France et la rue Albert 1er.

L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours lié au spectacle d'acrobaties motos fera l'objet d'une vérification sur place en présence des forces de police, du représentant du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de l'organisateur et des services techniques de la ville de Béthune (annexe 4).

ARTICLE 4. : Un parc réservé aux véhicules des cascadeurs devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 5. : Les prestations acrobatiques seront effectuées les samedi 27 et dimanche 28 mai 2017 et ce pendant 30 minutes.

ARTICLE 6. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 7. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Des commissaires qui auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident disposant d'extincteurs seront répartis autour de la piste d'évolution sous l'autorité de M. Christophe CLEMENT, directeur de course.

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03 21 58 18 18) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, seront équipés du matériel nécessaire,

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès d'une largeur de 3m50 minimum réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence et laisser libre l'accessibilité aux nombreux hydrants (bouches d'incendie) situés dans le périmètre de la manifestation par des moyens physiques (barrières) en cas de sinistre pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de M. Grégoire NICOLE organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9. L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. : Le Sous-Préfet de BETHUNE, le Maire de BETHUNE, le Maire de GONNEHEM, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,  
Pierre Boeuf

par arrêté du 29 mai 2017

#### A R R E T E

ARTICLE 1er. - L'Association Moto Club "MOTOS CLASSIQUES DE L'AUDOMAROIS", représentée par M. Daniel HENIN, Président, est autorisée à organiser les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017, une concentration de motos sur le circuit homologué de Croix-en-Ternois aux conditions fixées par les indications du règlement particulier, du code du sport, notamment le livre III, titre III et l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisés.

ARTICLE 2. -Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type « E » établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.

Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « E », seront mis en place à charge de l'organisateur.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront aucune marque ou logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 3. - Les véhicules participants partiront par vague de 34 motos maximum ou 22 side-cars maximum.

ARTICLE 4. -Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :

- soit par la R.D. 939 (entrée officielle)

- soit par l'arrière du circuit en passant par la commune de Croix-en-Ternois (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers Lillers, Béthune, Lens et Arras, seront dirigés vers Saint-Pol-sur-Ternoise en empruntant la voie communale de Croix-en-Ternois à Gauchin Verloingt. Les spectateurs se dirigeant vers Hesdin sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à Croix-en-Ternois.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à Croix-en-Ternois, au carrefour des voies communales route de Croix-en-Ternois et route de Gauchin Verloingt, afin de canaliser les véhicules du public.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ».Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Daniel HENIN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de Croix-en-Ternois, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. -Le sous-préfet de Béthune, le Maire de Croix-en-Ternois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau,  
Jérémy Case

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

---

Décision directe hauts-de-france n°2017-t-pdc-02 portant délégation de signature de monsieur Jean-Louis Miquel, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à monsieur Olivier Bavière, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais.

par arrêté du 01 juin 2017

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France par intérim décide:

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Directeur régional adjoint du travail, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France par intérim, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Olivier BAVIÈRE pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France par intérim et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim  
signé Jean-Louis MIQUEL

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

décisions et actes administratifs issus du code du travail	articles d'ordre législatif	articles réglementaires
ruptures conventionnelles homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	I. 1237-14	r. 1237-3
groupements d'employeurs opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	I. 1253-17	d. 1253-4 d. 1253-7 à d.1253-11
demande d'agrément du groupement d'employeurs		r. 1253-19
demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		r. 1253-26
cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		r. 1253-27
négociation collective enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		d. 2231-2 à 2231-9 r. 138-33
enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	I. 3313-3 I. 3323-4 I. 3332-9	d. 3313-4 d. 3323-7 d. 3332-6
contrats de génération enregistrement des accords et plans d'action	I. 5121-12	r. 5121-29
observations, décisions de conformité et de non-conformité	I. 5121-13	r. 5121-32
mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	I. 5121-14 alinéa 1 I. 5121-15 alinéa 2	r. 5121-37 r. 5121-38 d. 5121-27 r. 5121-33
institutions représentatives du personnel		
autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	I. 2143.11	r. 2143-6
décision de mise en place de délégué de site	I. 2312-5	r. 2312-1
répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	I. 2314-11 I. 2324-13	r. 2314-6 r. 2327-3
reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	I. 2314-31 I. 2322-5 I. 2327-7	r. 2312-2 r. 2322-1
affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		r. 2323-39
répartition des sièges au comité de groupe	I. 2333-4	r. 2332-1
mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
recours en modification de la liste électorale	I. 2122-10-1 à I. 2122-10-11	r. 2122-8 à r. 2122-26
durée du travail		
dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		r. 3121-23 r. 713-32
décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		r. 3121-28
dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		r. 713-26 r. 713-28

hygiène sécurité		
dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	I. 1246-6 I. 1251-10 I. 4154-1	d. 4164-3
dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		r. 4214-28
dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		r. 4533-6
prises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	I. 4721-1 I. 4721-2	r. 4721-1
recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article r 4722-10)		r. 4723-5
dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		r. 4724-13
alternance apprentissage		
suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	I. 6225-4 à I. 6225-6	
décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		d. 6325-20
transaction pénale		
établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	I. 8114-4 et I. 8114-5	r. 8114-3 à 5
transmission au procureur de la république pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	I. 8114-6	r. 8114-6 alinéa 1
divers		
composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		d. 3141-35
demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		r. 7413-2

Décision directe hauts-de-france n°2017-ud-uc-02 portant délégation de signature de monsieur jean-louis miquel, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france aux responsables des unités départementales pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim

par arrêté du 01 juin 2017

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi hauts-de-france par intérim décide:

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Aisne :

d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection, relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Florent FRAMERY, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale Nord-Lille par intérim, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai :

d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection, relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe :

d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection, relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection, de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,

de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M. Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de l'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial de l'Oise :  
d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,  
relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,  
de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,  
de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à M. Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais :  
d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,  
relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,  
de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,  
de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, les décisions dans les limites du ressort territorial de la Somme :  
d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,  
relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,  
de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,  
de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 7 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, les responsables des unités départementales de l'Aisne, de Nord-Valenciennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et le responsable de l'unité départementale du Nord-Lille par intérim, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim  
signé Jean-Louis MIQUEL

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

Décision directe hauts-de-france n°2017-pse-tp-pdc-01 portant délégation de signature de monsieur jean-louis miquel, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à monsieur olivier bavière, directeur de l'unité départementale du pas-de-calais

par arrêté du 01 juin 2017

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi hauts-de-france par intérim décide:

Article 1 :Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,  
2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,  
3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3: Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;  
2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :Délégation de signature est donnée à Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim  
signé Jean-Louis MIQUEL

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

### **MISSION DE COORDINATION DES CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES**

---

Arrêté préfectorale portant dérogation aux interdictions de destructions de nids de l'espèce protégé delichon urbicum hirondelle de fenêtre au bénéfice de l'établissement public foncier Nord-Pas de calais

par arrêté du 01 décembre 2016

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1 à L.120-1-4 et L.120-2, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L411-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité, sollicitée par l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais le 6 juillet 2016 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France du 24 octobre 2016 ;

**VU** la consultation du public menée du 27 octobre au 13 novembre 2016 par voie électronique sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration du centre bourg de la commune de Saint-Folquin ;

**CONSIDERANT** que l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais justifie dans sa demande de l'intérêt public majeur de nature sociale et économique présenté par le projet de restructuration du centre bourg de la commune de Saint-Folquin ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des deux nids d'Hirondelle en cause ;

**CONSIDERANT** les mesures d'évitement, d'accompagnement et de suivi proposées par l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais dans le dossier de demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi la destruction de ces nids n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais.

##### **Article 2 - Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de restructuration du centre bourg de la commune de Saint-Folquin, l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais est autorisé à déroger aux interdictions de destruction des deux nids d'Hirondelles de fenêtre mentionnés dans le dossier, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

##### **Article 3 - Espèces concernées par la dérogation**

La présente dérogation concerne l'espèce protégée : *Delichon urbicum* Hirondelle de fenêtre.

##### **Article 4 - Lieux d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Saint-Folquin

##### **Article 5 - Durée de validité**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2018.

##### **Article 6 - Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes pour laquelle le bénéficiaire se fait assister d'une personne compétente en ornithologie (association locale, ligue de protection des oiseaux, écologue, bureau d'études par exemple).

### 6-1 Mesures d'évitement

La destruction des nids ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus d'Hirondelle de fenêtre, elle est réalisée en dehors de leur période utilisation par les hirondelles.

La destruction des nids est donc autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année et le 31 mars de l'année suivante, sous réserve d'avoir préalablement vérifié que les nids n'étaient plus occupés ou utilisés par de jeunes hirondelles nées au printemps précédent.

De plus, si la démolition du bâtiment n'est pas réalisée entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année et le 31 mars de l'année suivante, le bénéficiaire met en œuvre un aménagement de manière à rendre inaccessibles les sites potentiels de nidification sur le bâtiment à démolir afin d'empêcher qu'il ne soit recolonisé par les hirondelles avant les travaux de démolition.

### 6-2 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement prévues au dossier à savoir :

- créer une mare de boues à proximité des nids artificiels posés durant l'été 2016 ;
- recenser les nids d'Hirondelle sur la commune de Saint-Folquin et les communes voisines afin de dresser un bilan initial de la présence de l'espèce ;
- réaliser des actions pédagogiques auprès du grand public ou dans le cadre scolaire ;
- proposer aux responsables publics, aux constructeurs de bâtiments et aux particuliers des aménagements adaptés aux besoins de l'Hirondelle de fenêtre et permettant le développement des colonies.

### 6-3 Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi prévues au dossier à savoir :

- chaque été, comptage des nids sur la commune et aux environs ;
- chaque fin d'année transmission à la DREAL des Hauts-de-France d'une synthèse de ces comptages et d'un bilan des mesures d'accompagnement mises en œuvre et de leurs effets, en différenciant les résultats obtenus au travers de la colonisation des nids artificiels et de la recolonisation naturelle de nouveaux bâtiments sur site ou aux alentours. Le 1<sup>er</sup> bilan transmis indique la date de destruction des nids et la date de démolition du bâtiment.

Ce suivi est effectué au minimum pendant les cinq années suivant la destruction des nids.

### **Article 7 - Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

### Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Arras, le <sup>08h</sup> 1<sup>1</sup> DEC. 2016  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.

---

Arrêté N° 2017-10-109 préfectoral modificatif accordant délégation de signature à M. Stéphane VERBEKE, directeur des collectivités locales, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité

par arrêté du 01 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er - L'article 9 de l'arrêté n°2017-10-107 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane VERBEKE directeur des collectivités locales est désormais rédigé comme suit :

Article 9 - Délégation est donnée à Mme Krystel PODEVIN, cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme, à l'effet de signer :

- les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'elle préside ;
- les correspondances courantes relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme et notamment les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales ;
- les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle ;
- les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et de leurs établissements publics dans le domaine des actes d'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Krystel PODEVIN, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par M. Michel EVRARD, adjoint à la cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme.

le reste sans changement

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

Arrêté n° 2017-75-110 préfectoral portant délégation de signature à m. Jean-louis miquel directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france, par intérim

par arrêté du 01 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim pour signer les décisions, actes administratifs conventions et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région des Hauts-de-France ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, pour tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour

l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Sont toutefois exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale,
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 218-3 du code de la consommation),
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat,
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux,
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte,
- et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées :  
aux ministres  
aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services  
aux cabinets ministériels et aux administrations centrales  
au maire d'ARRAS et au président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;  
aux présidents des chambres consulaires,
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,
- les conventions liant l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision sera transmise au préfet et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-75-95 sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

Arrêté N° 2017-23-108 préfectoral accordant délégation de signature à m. Luc JOHANN, recteur de la région académique nord – pas-de-calais picardie

par arrêté du 01 juin 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er : Délégation est donnée à M. Luc JOHANN, recteur de la région académique Nord – Pas-de-Calais- Picardie, à l'effet de signer au nom du Préfet du Pas-de-Calais :

contrats d'association avec l'Etat :

- tous les actes relatifs aux contrats d'association avec l'Etat et leurs avenants pour les établissements d'enseignement privé du second degré

- toutes les opérations de mise en paiement des sommes dues aux établissements privés du second degré sous contrat d'association en matière de forfait d'externat et de crédits pédagogiques

- tous les actes relatifs aux contrats d'association avec l'Etat et leurs avenants pour les établissements d'enseignement privé du 1er degré article R 421-54 du code de l'éducation

- certificats administratifs permettant la rétribution des instituteurs suppléants de l'enseignement

décret du 15 mars 1961 - article 1er

- capacité des internats

décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret n° 62-626 du 26 mai 1962

contrôle de légalité :

- contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du Pas-de-Calais, soumis à transmission pour devenir exécutoires en application du I de l'article L. 421-14 du code de l'éducation et notamment :

1) les accusés de réception

2) les demandes d'informations ou de pièces complémentaires

3) les lettres d'observations valant recours gracieux

- contrôle de légalité des actes des collèges du Pas-de-Calais qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation éducatrice et qui ne sont pas soumis à obligation de transmission dont il aura été saisi par des tiers ou par des membres du conseil d'administration des établissements.

les déférés au tribunal administratif des actes des collèges et établissements d'éducation spéciale du département du Pas-de-Calais mentionnés à l'article R 421-54 du code de l'éducation après information préalable du Préfet :

Les délibérations du conseil d'administration relatives :

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,

au recrutement de personnels,

aux tarifs du service annexe d'hébergement,

au financement des voyages scolaires

Les décisions du chef d'établissement relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,

aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.  
les déferés au tribunal administratif des actes qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et qui ne sont pas soumis à obligation de transmission, dont les services de contrôle auront été saisis par des tiers ou des membres du conseil d'administration après information préalable du Préfet.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Luc JOHANN, recteur de la région académique Nord – Pas-de-Calais - Picardie, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision sera transmise au préfet et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2017-23-99 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le recteur de la région académique Nord – Pas-de-Calais - Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

---

### COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération DD/CLAC/NORD N°57/2017-04-27 portant délivrance d'une interdiction temporaire d'exercer+penalité financière pour Mr Bacquet pascal

par autorisation du 27 avril 2017

#### INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

+

#### PENALITE FINANCIERE

M. Pascal BACQUET

Dossier n° D59-437

Séance disciplinaire du 27 avril 2017  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du préfet du Pas de Calais
- Le représentant du président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Trois membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

**Rapporteur** : Sandrine BOUCHARD

**Secrétariat permanent** : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Cor  
Cor  
rect  
aujc  
n..

Considérant que les contrôleurs ont adressé à M. Pascal BACQUET, le 08/09/2016, une convocation pour un contrôle sur pièces de son agence, après en avoir arrêté ensemble la date à l'occasion d'un échange téléphonique le même jour, qu'il ne s'est pas présenté au rendez-vous, qu'une seconde convocation lui a dès lors été adressée, le 10/10/2016, par courrier recommandé dont il a accusé réception, que depuis, aucun contact n'a pu être établi avec M. BACQUET et le contrôle sur pièces de son agence n'a pas pu être réalisé, qu'un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une collaboration loyale et spontanée aux contrôles est établi, considérant que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que la consultation du site internet de l'agence de recherches privées de M. Pascal BACQUET des lois et règlements en vigueur est établi et en l'espèce à l'article 441-1 du code pénal réprimant le faux et l'usage de faux document administratif, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Pascal BACQUET une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois (3) ans ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Pascal BACQUET, n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

#### DECIDE

**Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois (3) ans à l'encontre de M. Pascal BACQUET,

**Article 2.** Le versement de mille cinq cents euros (1500 €) au titre de pénalité financière par M. Pascal BACQUET.

**Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 27/04/2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

---

## **ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD**

---

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service des aéroports et des ports pour la période du vendredi 2 juin 2017 au lundi 5 juin 2017 à 24h00

par arrêté du 01 juin 2017

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des  
véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers,  
des stations-service, des aéroports et des ports  
pour la période du vendredi 2 juin 2017 à 16h00 au lundi 5 juin 2017 à 24h00**

---

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5 ;

Considérant que les effets induits par les blocages des dépôts pétroliers de ces derniers jours continuent à perturber l'approvisionnement en carburants des stations-service au sein de la zone de défense Nord ;

Considérant que ces perturbations n'ont pas permis le transport normal des carburants indispensable à la vie économique ;

Considérant les risques de reprise des mouvements sociaux dans les prochains jours ;

Considérant les risques que généreraient de nouveaux blocages au regard des enjeux de maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ;

Considérant qu'en cas de nouveaux blocages, il conviendra de permettre d'assurer les livraisons dans un maximum de stations-services de la zone de défense Nord ;

Considérant que cette situation de crise a des effets dépassant le cadre d'un seul département ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports et des ports, en charge ou en retour à vide, est autorisée sur les axes routiers de la zone de défense Nord pour la période du vendredi 2 juin 2017 à 16h00 jusqu'au lundi 5 juin 2017 à 24h00.

**Article 2** - Monsieur le préfet du Nord, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le préfet de la Somme, Monsieur le préfet de l'Oise, Monsieur le préfet de l'Aisne, Messieurs les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Monsieur le directeur zonal des CRS, Messieurs les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2.

Fait à Lille, le

**01 JUIN 2017**

Le préfet de zone de défense  
et de sécurité Nord



**Michel LALANDE**

